



MAIRIE DE LOURDES

LOURDES, le 08 février 2013

Monsieur Gérard MERRIOT
Directeur de la Publication
LOURDES INFOS
3 rue Edouard Wallon
65100 LOURDES

Lettre recommandée avec A/R

Dossier suivi par :
M. Serge LABORDERE
Nos réf : n° 16

Monsieur le Directeur de la Publication,

J'ai l'honneur de vous demander d'insérer mon droit de réponse en réaction à l'article me concernant publié le 7 février 2013 sous le titre « la protection fonctionnelle du Maire, c'est pour ce soir ».

L'insertion sollicitée est faite en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, en vous rappelant comme vous le savez que le droit de réponse constitue un droit absolu. Ma réponse devra figurer tant sur le texte papier que sur la version en ligne de votre site.

Bien entendu, je vous demande de respecter un strict parallélisme des formes, mon droit de réponse devant figurer en haut de page, tout comme l'article initial en début de parution et devant rester en ligne aussi longtemps que ce dernier, sa longueur étant conforme aux dispositions susvisées.

La réponse à insérer est la suivante :

« Déclaration faite par Sylvain PERETTO au nom de l'ensemble de la majorité municipale en séance publique du Conseil Municipal le 07 février 2013

Il est un vide dans le dispositif juridique de notre collectivité qui nous empêche d'assurer la protection fonctionnelle de notre Maire et de ses délégués pour tout ce qui touche à l'exercice de leur mandat.

Or le droit français prévoit explicitement cette protection fonctionnelle qui existe d'ailleurs dans de très nombreuses collectivités.

Devant la multiplication des dérives attentatoires à la dignité et à la probité du Maire, particulièrement sur internet, il est de la responsabilité de cette assemblée de les dénoncer,

surtout lorsqu'elles sont manifestement passibles de poursuites et, selon la décision du juge, de sanctions.

Dès lors que le Maire ou l'un de ses délégués est visé dans l'exercice de son mandat, il ne lui appartient pas de supporter la charge financière de la procédure.

Si nous nous laissons aller sur cette pente qui nous fait passer progressivement de la caricature à l'outrance et à la diffamation ; nous ne rendrions pas service à notre démocratie locale et les Lourdais ne comprendraient pas que le Maire et ses délégués laissent dire.

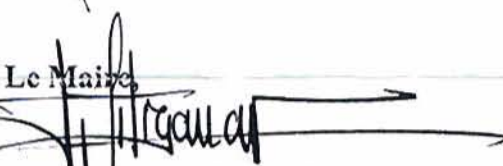
L'article L2123-34 du code général des collectivités territoriales organise l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus locaux, en précisant dans son alinéa 2 : « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Les dispositions de l'article 2123-35 du CGCT viennent préciser les bénéficiaires et l'étendue de cette protection juridique :

« le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Dans l'attente de cette insertion, je vous prie de croire Monsieur le Directeur de la Publication, à l'assurance de mon attachement à l'intérêt supérieur de la Ville de Lourdes.

Le Maire

Jean-Pierre ARTIGANAVE
Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lourdes

